



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT POUR LE BON DEROULEMENT DU FEU D'ARTIFICE RUE DIDEROT

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/201

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 23/05/2023, du **Comité de Jumelage de Houilles**, 40 rue de Verdun à Houilles, pour neutraliser le stationnement dans le cadre d'un spectacle de pyrotechnie dans le centre de loisirs J-Y Cousteau,

Considérant qu'il est nécessaire de respecter les distances de sécurité, compte tenu des risques pouvant être provoqués par le tir du feu d'artifice,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 27 mai 2023 de 20h00 à 00h00, le stationnement des véhicules sera interdit et comme considéré comme gênant, selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **rue Diderot, du n°88 au n°98.**

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Houilles et sera conforme au code de la route en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 23 mai 2023

Le Maire, ~~Conseiller~~ départemental,



Julien CHAMBON